



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« centrale photovoltaïque »
sur la commune de Parmilieu
(département de l'Isère)**

Décision n° 2026-KKP-6395- N14262

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2026-15 du 29 janvier 2026 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Olivier David, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2026-021 du 2 février 2026 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2026-KKP-6395-N14262, déposée complète par SLR1 représentée par Arnaud Maulini, le 25 février 2026, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Isère le 16 mars 2026 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 6 mars 2026 ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'une centrale photovoltaïque au sol d'une superficie clôturée de 1,12 ha, d'une puissance de 999 kWc permettant la production d'environ 1 270 MWh par an (équivalent à la consommation de 600 personnes), située sur la parcelle OE n°302 de 1,4 ha, sur une ancienne carrière d'extraction de pierre des années 2000 au lieu-dit « Chanoz », sur la commune de Parmilieu (38) ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants sur une durée d'environ 5 mois:

- préparation du site avec un léger dégagement des emprises sans lourd terrassement au vu de la planéité du terrain, création de pistes internes de 960 m² en matériaux drainants et pose d'un poste de livraison ;
- installation d'une clôture sécurisée et perméable à la petite faune ;
- mise en place de structures métalliques ancrées par pieux battus, inclinés de 20°, d'une hauteur de 1,1 m au point bas, et de 3,5 m au point haut, espacées de 2,5 mètres minimum ;
- réalisation d'un raccordement électrique souterrain d'environ 260 mètres longeant les voiries existantes pour rejoindre la ligne HTA au nord du site ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 30 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement : installations photovoltaïques de production d'électricité, sur ombrières, d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc ;

Considérant que le projet se situe en Znieff¹ de type 2 : "Isle Cremieu et basses-terres" et qu'il s'implante dans un espace perméable relais surfacique de la Trame Verte et Bleue (TVB) régionale du Sraddet², mais que sa configuration préserve les axes de transit locaux ;

Considérant que l'étude environnementale s'appuie sur 14³ passages d'inventaires réalisés du 13 mars 2025 au 3 septembre 2025, afin de recenser les habitats, espèces faunistique et floristique en présence sur la zone d'implantation du projet, et qu'il en ressort les éléments suivants :

- en matière d'habitats naturels : les enjeux sont globalement qualifiés de faibles à modérés, avec un enjeu fort identifié pour les gazons sur débris rocheux et pour les fourrés représentant une surface totale de 3 370 m² au nord-ouest et au centre du site (intégralement évités par le projet). Aucune zone humide⁴ n'est présente sur le site, confirmé par la réalisation de 5 sondages pédologiques négatifs ;
- en matière de faune : les enjeux sont jugés modérés pour l'avifaune et faibles pour les autres groupes :
 - Avifaune : 5 espèces patrimoniales ont été recensées (Serin cini, Chardonneret élégant, Verdier d'Europe, Torcol fourmilier et Engoulevent d'Europe) ; le Serin cini est la seule espèce patrimoniale contactée au sein même de la zone d'implantation ;
 - Chiroptères : le site présente des potentialités pour les chiroptères avec des milieux favorables à la chasse et l'identification d'un gîte arboricole potentiel au sud des emprises, tandis que les axes de transit locaux ne sont pas impactés ;
 - Reptiles : deux espèces ubiquistes (Lézard à deux raies et Lézard des murailles) ont été recensées au sein et à proximité du projet avec des populations de taille réduite ;
 - Amphibiens : deux espèces protégées (Grenouille agile et Grenouille rieuse) sont présentes strictement en dehors des emprises du projet, au niveau du lac situé au nord-ouest ;
 - Autres groupes : les inventaires n'ont révélé aucun mammifère terrestre patrimonial ni insecte à enjeux ;
- en matière de flore : aucune espèce patrimoniale n'a été recensée sur le site ou à proximité ; en revanche, en raison de son passé anthropique d'ancienne carrière, le site est concerné par une forte problématique d'espèces exotiques envahissantes avec 8 espèces différentes identifiées (notamment l'Armoise de Chine, le Buddleja du père David et le Laurier-cerise).

Considérant qu'à l'appui de ce diagnostic, le projet intègre des mesures environnementales relatives à la biodiversité qui permettent d'éviter ou réduire les potentiels impacts du projet, notamment :

- l'évitement strict de 2 170 m² d'habitats à enjeux forts (gazons sur débris rocheux) situés au nord-ouest de la zone et de 1 200 m² de fossés et fourrés au centre de l'emprise, tous deux faisant l'objet d'un balisage rigoureux avant chantier ;
- l'adaptation du calendrier de chantier, avec la réalisation des travaux les plus impactants (dégagement des emprises et voiries) uniquement entre le 1er septembre et le 28 février pour respecter les cycles biologiques ;
- l'absence totale de travaux et d'éclairage nocturnes, avec un arrêt des activités au minimum 30 minutes avant le coucher du soleil afin de préserver la faune nocturne ;
- la mise en place d'une clôture perméable (surélevée de 15 cm ou dotée de passes de 20x20 cm) ;
- l'ancrage des structures par pieux battus sans béton pour préserver la perméabilité et la structure des sols ;
- la gestion des 8 espèces exotiques envahissantes recensées par le nettoyage des engins et le réensemencement des zones remaniées avec des herbacées locales labellisées « Végétal Local » ;

1 Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique

2 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires

3 Les 13 et 15/03/25, les 11,17,18,22 et 23/04/25, les 14 et 27/05/25, les 11 et 12/06/25, le 01/08/25, les 02 et 03/09/25.

4 Se fondant sur les critères de végétation et pédologiques du Code de l'environnement.

- des mesures spécifiques pour la faune : mise en œuvre d'une technique d'abattage doux (maintien au sol 24h) pour l'unique arbre gîte à chiroptères sacrifié, installation de 5 gîtes artificiels de remplacement et création de 3 hibernaculum pour les reptiles à partir du bois coupé ;
- le suivi environnemental par un écologue durant toute la phase de construction et un suivi écologique en exploitation planifié sur le long terme aux années n+1, +3, +5, +10, +20 et +30 ;

Considérant qu'au regard de ses caractéristiques et des mesures d'évitement et de réduction proposées, le projet n'est pas susceptible d'incidence notable pour le fonctionnement écologique du secteur, tant en phase travaux qu'en phase d'exploitation ;

Considérant que la taille réduite du projet et la conservation des linéaires arbustifs et arborés périphériques forment un masque paysager efficace, limitant l'incidence visuelle depuis la RD 52J et les habitations proches ;

Considérant que l'utilisation de la technique des pieux battus garantit la perméabilité du sol et que les panneaux ne recouvrent que 36 % de la surface clôturée, ce qui minimise l'impact sur les fonctions biologiques et hydrauliques du terrain ;

Considérant que le projet s'implante en dehors de tout périmètre de protection d'un captage d'eau potable destiné à la consommation humaine, et n'est pas susceptible de présenter des incidences notables sur la ressource en eau ;

Considérant que l'analyse⁵ des effets cumulés du projet photovoltaïque de Parmilieu conclut à des incidences limitées et non significatives sur l'environnement ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de centrale photovoltaïque, enregistré sous le n° 2026-KKP-6395-N14262, présenté par SLR1 représentée par Arnaud Maulini, concernant la commune de Parmilieu (38), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

5 L'analyse porte sur un rayon de 5 km autour du site, zone dans laquelle 5 autres installations photovoltaïques ont été recensées
Trois centrales sont en exploitation sur des surfaces de faible emprise et principalement sur des structures existantes :

- à Balme-les-Grottes, deux sites situés à 3,3 km et 4,1 km (0,5 ha en ombrières de parking et 0,15 ha sur toiture agricole),
- à Hières-sur-Amby, une installation située à 4,6 km (0,25 ha en toitures) ;

Deux projets d'envergure plus importante sont en cours de construction par Solarhona sur des délaissés fluviaux déjà dégradés par l'activité humaine :

- le projet de Vertrieu (4,2 ha) situé à 4,7 km au Nord-Est,
- le projet de Porcieu-Amblagnieu (2,6 ha) situé à 5 km au Nord-Est ;

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
La référente Énergie du pôle AE

Flora
CAMPS
flora.camps

Signature
numérique de Flora
CAMPS flora.camps
Date : 2026.03.31
16:06:24 +02'00'

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

Le RAPO doit être déposé via le téléservice de l'évaluation environnementale (sur lequel la demande d'examen au cas par cas a été déposée initialement) accessible à l'adresse suivante : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/>

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

Le recours contentieux doit, de façon obligatoire ou facultative, être déposé via l'application informatique ou le téléservice dédié (<https://www.telerecours.fr/>), dans les cas définis par le code de justice administrative (articles R.414-1 et suivants)

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

Le recours gracieux doit être déposé soit par courriel à l'adresse suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr soit par voie postale à l'adresse susmentionnée

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

Le recours contentieux doit, de façon obligatoire ou facultative, être déposé via l'application informatique ou le téléservice dédié (<https://www.telerecours.fr/>), dans les cas définis par le code de justice administrative (articles R.414-1 et suivants)